

Arrêt

n° 104 305 du 3 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VROMBAUT loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 88 793 du 2 octobre 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit en termes de requête différents articles de presse qui sont respectivement intitulés « *Guinée : Massacre du 28 septembre 2009 : [T.] dans l'œil du cyclone* », « *Guinée/massacre de 2009 : [T.] nie tout* », « *Événement du 28 septembre : [T.] nie d'être entendu par la justice* », et « *Guinée – Décrets présidentiels : Le Colonel [T.] nommé Secrétaire général chargé de la Lutte anti-drogue* ». Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

S'agissant de l'avis de recherche daté du 03 octobre 2012, le Conseil observe qu'il aurait été délivré par « *le Procureur de la République, près du Tribunal de Première Instance de Conakry* ». Or, selon les informations fournies par la partie défenderesse, « *l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction. C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre. Cet acte n'est même pas indiqué dans le Code de procédure pénale. Les Procureurs de la République utilisent plutôt les mandats d'amener ou de dépôt en matière de flagrant délit* ». Le Conseil observe encore que la partie défenderesse produit un document selon lequel il existe à Conakry trois tribunaux de première instance différents. Cependant, en l'espèce, l'avis de recherche ne précise pas la juridiction qui serait saisie, se contentant de mentionner « *Tribunal de première instance de Conakry* ». Il ressort de ces différents constats que seule une faible force probante ne peut être accordée à ce document qui est dès lors insuffisant pour restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'est formulé aucune argumentation en termes de requête quant à cette pièce.

En ce qui concerne les trois convocations concernant respectivement la mère du requérant et ce dernier, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que celles-ci ne contiennent aucun motif précis. Dès lors, il n'est pas raisonnable de les relier au récit qui a été jugé non crédible en ce qui concerne l'actualité de la crainte alléguée dans l'arrêt n° 88 793 du 2 octobre 2012 du Conseil de céans.

Le Conseil observe que, d'une façon générale, il est soutenu en termes de requête que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'histoire personnelle du requérant. Selon cette thèse, « *il est [...] clair que [d]es enquêtes en ce qui concerne le 28 septembre 2009 sont toujours menées et comme la partie requérante était présente au stade du Conakry ce jour, elle est une témoin importante [sic]* ». Il est rajouté que, dès lors, « *on ne peut pas nier que si la partie requérante témoignerait contre B. et T. qu'elle risque sa vie ... [sic]* ». En d'autres termes, la partie requérante soutient que les recherches dont elle est l'objet sont menées par deux militaires afin d'éviter qu'elle ne témoigne contre eux sur les événements du stade de Conakry (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 10 janvier 2013, pp.5 et 6). Afin d'étayer cette thèse, il est produit en termes de requête différents articles de presse (cfr *supra*). Toutefois, le Conseil ne peut accueillir cet argumentaire qui demeure purement hypothétique. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ou d'une actualité particulière dans un pays donné, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, s'il a été jugé que la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 et la détention qui en a été la conséquence sont des événements de la cause qui peuvent être tenus pour établis (arrêt n° 88 793 du 2 octobre 2012 dans l'affaire 97 592, p.5, point 3.2.), force est de constater que la partie requérante demeure en défaut de fournir le moindre élément qui serait de nature à démontrer qu'elle devra témoigner dans le cadre de l'enquête diligentée contre T. et que, ce faisant, il lui serait impossible de se placer sous la protection des autorités guinéennes.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante remet en cause l'appréciation qu'a pu faire la partie défenderesse de sa demande au regard de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce que, notamment, « *le CGRA fait une interprétation trop restrictive de la notion de " conflit armé interne "* ». Pour appuyer sa thèse, la partie requérante établit un parallèle entre cette disposition légale et l'article 15 de la directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004. Ce faisant, elle renvoie à un arrêt du 16 mai 2012 du Conseil d'Etat dans lequel cette juridiction a posé à la Cour de Justice de l'Union Européenne une question préjudicielle en ces termes : « *Faut-il interpréter l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, en ce sens que cette disposition offre uniquement une protection dans une situation de 'conflit armé interne' tel qu'interprétée par le droit international humanitaire, et en particulier en référence à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (relatives, respectivement, à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées, au traitement des prisonniers de guerre, et à la protection des personnes civiles en temps de guerre) ? Si la notion de 'conflit armé interne' visée par l'article 15, c) de la directive précitée doit être interprétée de manière autonome par rapport à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, quels sont dans ce cas les critères servant à apprécier l'existence d'un tel 'conflit armé interne' ?* ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* ». Le Conseil constate que le c) de cette disposition légale prévoit trois conditions cumulatives pour son application, à savoir l'existence d'un conflit armé, dans lequel existe une violence aveugle, qui doit au surplus consister en des menaces graves contre les civils. En l'espèce, sans qu'il y ait besoin de se prononcer plus avant sur le standard qu'il convient d'appliquer pour déterminer si une situation donnée peut être qualifiée de conflit armé interne ou international, force est de constater que la partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer l'existence en Guinée d'une violence aveugle dirigée contre les civils, en sorte que les informations fournies par la partie défenderesse quant à ce ne sont pas contredites, et que ce moyen ne peut être accueilli.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est

soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT